



PREFET DU FINISTERE

**ARRETE N° 2011/1324 du 26 septembre 2011**

**limitant provisoirement les usages de l'eau sur le département du Finistère**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1<sup>er</sup> : eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L 211 et R 211-66
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1,
- VU** le code de la santé publique et notamment son article R1321-9,
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, préfet de la région Centre du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-0119 du 2 février 2007 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2009-1107 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Ellé, Isole, Laïta,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-0842 du 15 juin 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1719 du 22 décembre 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Finistère durant l'année 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-0216 du 15 février 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le département du Finistère durant l'année 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011- 0729 du 01 juin 2011 limitant provisoirement les usages de l'eau sur le département du Finistère,
- VU** l'arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département du Morbihan en date du 22 septembre 2011

- VU l'avis du comité de suivi de la ressource en eau réuni le 08 juin 2011,
- VU l'avis du comité de suivi de la ressource en eau réuni le 24 juin 2011,
- VU le courrier en date du 24 juin 2011 des Présidents du Syndicat de Bassin de l'Elorn et de Brest Métropole Océane
- VU le courrier en date du 6 juillet 2011 du Président du Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau de l'Horn
- VU le courrier en date du 12 juillet 2011 de Mme la Vice-Présidente du Conseil Général du Finistère chargée de l'eau et de l'énergie

CONSIDERANT la situation hydrologique sur le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et les ressources en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur le département,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : abrogation de l'arrêté n°2011-1048 du 13 juillet 2011**

L'arrêté n°2011/1048 du 13 juillet 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : levée des mesures de limitation des usages sur le bassin versant Ellé-Isole-Laïta**

Les mesures de limitation des usages sont levées sur les communes suivantes : Arzano, Baye, Guilligomarc'h, Locunolé, Mellac, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Saint-Thurienn, Tréméven, Le Trévoux.

### **ARTICLE 3 : mesures de restrictions concernant les réseaux publics de distribution sur l'ensemble du département à l'exception des communes visées à l'article 2**

Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles, sur l'ensemble du département, ils font l'objet des restrictions suivantes :

Sont interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance (coques, voiles) à l'exception :
  - des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
  - des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
  - des véhicules ayant une obligation technique de lavage (bétonnière),
  - des véhicules des organismes liés à la sécurité publique ;
- le lavage des façades des habitations à l'exception de ceux effectués à l'aide de dispositif à haute pression ;
- le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés) et des balayeuses automatiques.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont tenues de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et le cas échéant de mettre en œuvre les dispositions en cas de pénurie figurant dans leur arrêté d'autorisation.

Les gestionnaires de terrains de sport et des golfs effectuant des arrosages de leurs installations sont tenus de renseigner un registre de prélèvement hebdomadaire.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

#### **ARTICLE 4 : mesures de restrictions spécifiques concernant les réseaux publics de distribution et les prélèvements dans le milieu naturel**

**Le présent article s'applique sur les communes dont la liste est fixée en annexe.**

En sus des mesures prévues à l'article 3 quant aux usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable, sont également interdits :

- l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs le jour de 8 heures à 20 heures ;
- l'arrosage des potagers le jour de 8 heures à 20 heures ;
- l'arrosage des terrains de sport (stades et terrains de golf) le jour de 8 heures à 20 heures à l'exception des greens et des départs pour les terrains de golf ;
- le remplissage des plans d'eau ;
- le remplissage des piscines privées des particuliers sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.

La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation, sauf si cette vidange résulte d'une obligation sanitaire.

A l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable, les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière ou plans d'eau alimentés par des prélèvements en rivières), sur les communes citées ci-avant font l'objet des restrictions suivantes :

Sont interdits :

- le remplissage des retenues collinaires destinées à l'irrigation à l'exception de celles alimentées par des forages dûment autorisés ;
- le remplissage des plans d'eau et mares de chasse ;
- la vidange des plans d'eau ;
- les manœuvres d'ouverture des ouvrages de régulation formant bief à l'amont à l'exception des manœuvres nécessaires à la navigation ;
- l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs le jour de 8 heures à 20 heures ;
- l'arrosage des potagers le jour de 8 heures à 20 heures ;
- l'arrosage des terrains de sport (stades et terrains de golf) le jour de 8 heures à 20 heures à l'exception des greens et des départs pour les terrains de golf.

L'irrigation des cultures est autorisée du soir 18h00 au lendemain à 11h00 dans le respect des autorisations délivrées. Cette disposition ne vise pas l'irrigation des cultures maraîchères, légumières et horticoles à partir de retenues collinaires.

En vue de satisfaire les exigences de la santé et la salubrité publique, les collectivités compétentes en matière de production publique d'eau potable sont temporairement autorisées, dans les conditions hydrologiques locales de leurs ressources propres et après optimisation des interconnexions existantes, à prélever dans les eaux superficielles dans la limite du respect du vingtième du module inter-annuel.

Les collectivités concernées devront informer de façon hebdomadaire la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des volumes prélevés et débits à l'aval des prélèvements. Les volumes prélevés seront adaptés quotidiennement aux débits constatés des ressources.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont tenues de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et le cas échéant de mettre en œuvre les dispositions en cas de pénurie figurant dans leur arrêté d'autorisation.

Les gestionnaires de terrains de sport et de golfs effectuant des arrosages de leurs installations sont tenus de renseigner un registre de prélèvement hebdomadaire.

Les gestionnaires de stations d'épuration sont appelés à la plus grande vigilance ; tout délestage direct au milieu récepteur devra faire l'objet d'une autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

#### **ARTICLE 5 : conditions de validité du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 31 octobre 2011.

Il pourra être prolongé ou renforcé ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau.

En cas d'amélioration de la situation hydrologique, il pourra être rapporté.

#### **ARTICLE 6 : contestation**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

#### **ARTICLE 7 : publicité**

Les maires des communes concernées sont tenus d'afficher sans délai le présent arrêté en mairie et d'informer les usagers. Ils peuvent édicter dans leurs communes, compte tenu des circonstances, des mesures tendant au renforcement des présentes interdictions sur les réseaux publics d'alimentation et de distribution d'eau potable, en particulier des baisses de pression dans le réseau de distribution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 7 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 septembre 2011



Le Préfet

*Mailhos*

Pascal MAILHOS

**Annexe à l'arrêté n° 2011/ 1324 du 26 septembre 2011**

**Liste des communes concernées par les articles 3 et 4 de l'arrêté**

Bassin des côtiers du Trégor

Garlan	Plouegat-Guerrand	Plouegat-Moysan	Pleyber-Christ
Guimaëc	Saint Jean du Doigt	Plougonven	Guiclan
Lanmeur	Gueriesquin	Plourin-les-Morlaix	Saint-Thégonnec
Locquirec	Botsorhel	Plouigneau	Sainte-Sève
Plougasnou	Lannéanou	Le Cloître-Saint-Thégonnec	Saint Martin des Champs
Plouézoch	Le Ponthou	Plounéour-Ménez	Morlaix.

Bassin des côtiers du Haut Léon

Locquénolé	Saint Pol de Léon	Plouénan	Sibiril	Trézilidé
Taulé	Roscoff	Mespaul	Cléder	Plouzévéde
Carantec	Ile de Batz	Plougoulm	Plouescat	Saint Vougay
Henvic	Plouvorn	Santec	Tréflaouenan	

Bassin de côtiers du Bas Léon

Landurvez
Lanildut
Plourin
Porspoder
Brélès
Lampaul-Plouarzel
Plouarzel
Ploumoguier
Trébabu
Le Conquet
Plougonvelin
Locmaria-Plouzané.

Bassin de l'Elorn

Sizun	Lanouhameau	Tréfevénez	Dinon
Commana	Plougourvest	Le Tréhou	Loperhet
Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec	Plougar	Saint Eloy	Plougastel Daoulas
Guimiliau	Plounéventer	Saint Urbain	Le Relecq Kerhuon
Lampaul-Guimiliau	Saint Derrien	Irvillac	Guipavas
Landivisiau	Saint Servais	Hanvec	Gouesnou
Loc-Eguiner	Lanneufret	Hôpital-Camfrout	Bohars
Ploudiry	Bodilis	Logonna-Daoulas	Guilers
La Martyre	Trémaouézan	Daoulas	Plouzané
Locmélar	Plouédern	Landerneau	Brest
Saint Sauveur	La Roche Maurice	La Forêt Landerneau	Saint Renan
Plounévez-Lochrist	Pencren		

Bassins de l'Aulne et du Porzay

Bolazec	Carhaix	Le Cloître Pleyben	Landévennec
Scrignac	Motreff	Gouézec	Telgruc sur Mer
Berrien	Plouyé	Briec	Crozon
Locmaria-Berrien	Landealeu	Edem	Lanvéoc
Huelgoat	Cléden-Poher	Lothey	Roscanvel
La Feuillée	Spézet	Saint Ségal	Camaret
Brennilis	Saint Hérnin	Port Launay	Dinéault
Botmeur	Collorec	Saint Coultiz	Saint Nic
Saint Rivoal	Plonévez du Faou	Châteaulin	Plomodiern
Braspart	Châteauneuf du Faou	Lopérec	Ploeven
Loqueffret	Saint Goazec	Pont de Buis	Cast
Lannédern	Laz	Le Faou	Plonévez Porzay
Poullaouen	Saint Thois	Rosnoen	Quéménéven
Plounévezel	Lennon	Trégarvan	Locronan
Kergloff	Pleyben	Argol	Kertaz

Bassins des côtières du Cap Sizun et du Pays Bigouden

Douarnenez	Guiler-sur-Goyen	Esquibien	Plomeur
Pouldergat	Maheon	Primelin	Penmarc'h
Plogonnec	Poullan-sur-Mer	Plogoff	Le Guilvinec
Le Juch	Beuzec-Cap-Sizun	Plözévet	Tréfiagat
Guengat	Goulien	Pouldreuzic	Plobannalec-Lesconil
Plonéis	Cléden-Cap-Sizun	Plovan	Loctudy
Gourlizon	Confort-Meilars	Tréogat	Ile-Tudy
Plogastel Saint Germain	Plouhinec	Plonéour Lanvern	Combrit
Peumerit	Pont-Croix	Tréguennec	Tréméoc
Landudec	Audierne	Saint-Jean-Trolimon	Pont-l'Abbé

Bassins des côtières de Cornouaille

Landrévarzec	Langolen	Concarneau
Quimper	Trégourez	Melgven
Pluguffan	Coray	Trégunc
Plomelin	Leuhan	Nevez
Ergué-Gabéric	Elliant	Pont-Aven
Saint-Evarzec	Tourc'h	Bannalec
Pleuven	Rosporden	Scaër
Gouesnac'h	Saint-Yvi	Riec-sur-Belon
Clohars-Fouesnant	Bénodet	Moëlan-sur-Mer
Landudal	Fouesnant	Clohars-Carnoët
	La Forêt Fouesnant	